

seulement un oncle paternel et des sœurs, le tiers du wittemon (1) appartiendra à l'oncle paternel et l'autre tiers aux sœurs (2).

ART. 2.

Mais si une jeune fille se marie, n'ayant ni père ni frères, la mère recevra le tiers du wittemon, et les plus proches parents prendront l'autre tiers.

ART. 3.

S'il n'y a point de mère, les sœurs prendront le tiers qui lui serait revenu.

TITRE LXVII.

DES FORÊTS.

Voici ce qui s'observe au sujet des forêts :

Ceux qui possèdent en commun des terres ou une métairie partageront les forêts dépendantes de ces domaines, dans la proportion de ce qui revient à chacun d'eux dans les terres ou dans la métairie (3). Néanmoins, le Romain aura la moitié des défrichements opérés dans les forêts.

que semble l'indiquer la formule de l'intitulé ; avec d'autant plus de raison que, sans cette correction, il est impossible de concilier les deux premiers articles de ce titre 66. Cependant, nous avons respecté le texte de Dutillet, comme étant conforme à tous ceux que nous avons consultés.

(1) Nous ferons observer que le sens du mot *wittemon* est très-peu fixé. Tantôt il paraît signifier la dot de la femme ou le prix du mariage, tantôt la peine que doit supporter celui qui épouse une fille sans le consentement du père de celle-ci, ainsi qu'on le voit au titre 14 du premier supplément à la *Loi des Bourguignons*. Le mot de wittemon vient de l'ancien saxon *wite*, amende, *wituna*, dot. Le wittemon rappelait le *Reippus*, dont il est parlé au titre 46 de la Loi salique, qui avait à peu près chez les Francs saliens la même signification. Voyez le titre 69 de notre Loi Gombette et le titre 14 du premier supplément.

(2) Le troisième tiers était, sans doute, réservé à l'épouse pour lui tenir lieu de *bagues et joyaux*. Cette conjecture paraît plus vraisemblable si l'on consulte l'art. 5 du titre 86.

(3) C'est-à-dire que les Bourguignons auront les deux tiers des forêts, du